

ARRETE N° 159/2025

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT SITUE 8, RUE SAINT JACQUES**

Le maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par la Sté DGTS AACTION DEM pour occuper le domaine public avec un camion de déménagement devant le 8, rue Saint Jacques ;

Considérant que dans ce cas, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route, ainsi que pour permettre ce déménagement, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. La Sté DGTS AACTION DEM est autorisée à occuper le domaine public avec un camion de déménagement devant le 8, rue Saint Jacques :

Le Vendredi 27 Juin 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2. Au droit de la livraison :

- ✓ le stationnement est interdit,
- ✓ **Une partie du trottoir devra rester libre sur une largeur d'au moins 1m20 afin de ne pas altérer la circulation des piétons.**

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Si nécessaire, un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. Le camion devra stationner de façon à n'entraver aucunement l'accès direct à la grange du service technique de la Commune sise entre le 12 et le 10, rue Saint Jacques.

- Article 5.** La Sté DGTS AACTION DEM est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** La Sté DGTS AACTION DEM a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 18 Juin 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUMIEZ



Publié sur le site de
la Commune
le 20/06/25